

COMMUNE de VERNIOLLE

Arrêté temporaire de circulation avec rétrécissement de chaussée Voie communale lotissement le clos des iris, en agglomération

LE MAIRE DE VERNIOLLE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu la demande formulée par écrit en date du 24 janvier 2025 par Mme Celine BOSCH, représentant la société INEO RSO dont le siège est ZI de Bigorre à Varilhes tendant à restreindre la circulation sur la voie communale du lotissement le clos des iris,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de branchement électrique de la propriété cadastrée section AC n°273 dans le lotissement le clos des iris, dans l'agglomération de Verniolle, effectués par INEO RSO, il y a lieu de restreindre la circulation par rétrécissement de la chaussée,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 3 février 2025 et pour une durée de 30 jours, la circulation sur la voie communale du lotissement le clos des iris sera perturbée, la chaussée sera rétrécie pour permettre la continuité de la circulation des véhicules pendant les travaux de branchement particulier au réseau électrique.

La vitesse de tous les véhicules circulant sur les voies précitées à l'article 1^{er} sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (article R417-10, L325-1 et L325-3 du code de la route). (Enlèvement immédiat). Le stationnement sera réservé aux véhicules et engins affectés aux travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction de circulation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire susvisé.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Verniolle.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal

administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Madame le Maire de la commune de Verniolle, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Varilhes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Verniolle, le 27 janvier 2025.

Le Maire
Annie BOUBY



Publié sur le site internet de la mairie le :